

Statuts de l'Association des Habitants du Chemin Plein-Sud

I. GENERALITES

Article premier – Constitution

L'Association des Habitants du Chemin Plein-Sud (ci-après AHCPs) est une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 – Siège

Le siège social de l'AHCPs est à Thônex, Genève.

Article 3 – Durée

La durée de l'AHCPs est illimitée.

Article 4 – But

L'AHCPs est à but idéal, politiquement et confessionnellement neutre. Elle a notamment pour mission d'agir en faveur des intérêts des habitants (propriétaires et des locataires) des biens immobiliers (villa, appartement, ...) situés au Chemin Plein-Sud, 1226 Thônex. Elle est aussi une interface entre ses membres, la Commune, les organismes locaux et les entreprises actives lors de travaux sur ou à proximité de leur chemin. Elle œuvre pour un développement durable et harmonieux de leur chemin et de son voisinage immédiat, notamment le quartier de Belle-Terre, en promouvant et valorisant les initiatives pouvant y contribuer.

II. MEMBRES

Article 5 – Adhésion

Peut être membre de l'AHCPs toute personne physique propriétaire, co-propriétaire ou locataire d'un bien immobilier au Chemin Plein-Sud, 1226 Thônex, ainsi que les conjoints et les proches de propriétaire habitants au Chemin Plein-Sud, adhérant aux buts définis à l'art. 4 des présents statuts. Il ne peut y avoir qu'un seul membre par bien immobilier.

Est assimilé à un propriétaire d'un bien immobilier, le propriétaire de parts d'une personne morale qui donnent droit à la jouissance du bien, ainsi que toute société anonyme propriétaire d'un bien immobilier. Dans ce dernier cas, la société pourra être représentée par un administrateur ou par toute personne physique autorisée.

Il peut y avoir plusieurs membres par bien immobilier, cependant le droit de vote et le devoir de cotiser et de verser une contribution extraordinaire s'applique par bien immobilier. Cependant, si un bien immobilier est loué, ces droits et ces devoirs peuvent être exercés par deux membres, un pour le compte du-des propriétaire-s et l'autre pour celui du-des locataire-s.

Muni d'une procuration, plusieurs membres peuvent être représentés par un seul membre. Ce dernier disposera du nombre de voix correspondant aux cotisations payées conformément aux articles 10 et 16 des statuts.

Ga

Article 6 – Conditions d'adhésion

La décision d'admission de l'AHCPs est de la compétence du Comité. En cas de refus, la demande d'admission est soumise à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Démission

Tout membre peut démissionner en tout temps par déclaration au Comité.

Article 8 – Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par le Comité, après avertissement écrit, à l'égard des membres :

- a. qui ne remplissent plus les conditions de l'article 5
- b. qui portent gravement atteinte aux intérêts de l'AHCPs
- c. qui sont en demeure pour le paiement de leur cotisation
- d. pour de justes motifs.

Dans les deux mois après la décision du Comité, le membre exclu peut soumettre un recours écrit auprès de l'Assemblée Générale.

Article 9 – Généralités

Les organes de l'AHCPs sont :

1. L'Assemblée Générale.
2. Le Comité.
3. Le-a vérificateur-trice des comptes.

Article 10 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au minimum vingt jours à l'avance, soit par courriel, soit par courrier aux membres ne disposant pas d'adresse électronique.

Elle se réunit en séance extraordinaire à l'initiative du Comité ou à la demande du cinquième des membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit au Comité et comporter l'ordre du jour proposé.

Elle est présidée par le président du Comité, à défaut par un autre membre du Comité.

Le président désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'AHCPs.

Un membre par bien immobilier a une voix, exception faite des biens immobiliers loués conformément à l'article 5. Il peut se faire représenter par un autre membre ou un tiers muni d'une procuration spécialement établie pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second, avec un quorum fixé à un quart des voix de l'AHCPs.

Ga

2

Article 11 – Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les droits inaliénables :

1. d'adopter et de modifier les statuts
2. d'élire les membres du Comité
3. d'élire le-la président-e parmi les membres du Comité
4. de désigner le-a vérificateur-trice des comptes
5. de se prononcer sur le rapport annuel du Comité, les comptes annuels et le rapport le-a vérificateur-trice des comptes
6. d'approuver le programme d'actions
7. de fixer le montant des cotisations annuelles et des contributions extraordinaires
8. d'adopter le budget
9. de dissoudre l'AHCPs

Article 12 – Comité

Le Comité se compose d'au moins trois membres élus pour une période de deux ans. Le Comité désigne son-sa vice-président-e et son-sa trésorier-ère. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance au Comité, un remplaçant peut être coopté par le Comité. Sa nomination devra être confirmée lors de la prochaine Assemblée Générale, son mandat cessant en même temps que celui des autres membres.

Les membres du Comité doivent être membres de l'AHCPs.

En cas de partage des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

Article 13 – Attributions du Comité

Le Comité dirige les affaires de l'AHCPs. Il rapporte à l'Assemblée Générale toutes les questions intéressant l'association.

Il établit et entretient avec tous les responsables locaux les rapports nécessaires à la défense des intérêts de l'association.

Article 14 – Engagement de l'association

L'AHCPs est valablement engagée par la signature collective à deux du du-de la président-e, à son défaut du-de la vice-président-e, à son défaut d'un membre du Comité et d'un autre membre du Comité.

Article 15 – Vérificateur-trice des comptes

L'Assemblée Générale élit un-e vérificateur-trice des comptes qui lui présentera un rapport annuel indépendant sur les comptes de l'AHCPs. Celui-celle-ci ne peut pas être membre du Comité. Il-elle est élu-e pour deux ans et immédiatement rééligible.

Article 16 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles, de contributions extraordinaires et de dons.

Gpa

L

Article 17 - Responsabilité

Les biens de l'AHCPS constituent la seule garantie de ses obligations. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle. Le membre qui se retire ou qui est exclu n'a aucun droit à l'actif social.

Article 18 - Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, avec un quorum fixé à un quart des voix de l'AHCPS

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'AHCPS ne peut être votée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour cette décision.

En cas de dissolution, la dernière Assemblée Générale décidera de l'attribution des biens de l'AHCPS.

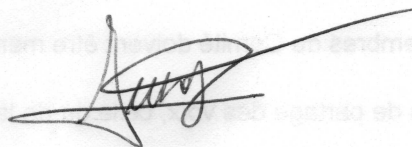
Article 20 - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 29 mars 2022 à Thônex.



Le président

José Cacheiro



Un membre du Comité

Marc Junet